

DECISION N° 2024-9-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LONGEAUX

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LONGEAUX,

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 1974 et 03 novembre 1983 fixant le territoire de l'ACCA de LONGEAUX,

Vu la décision 2021-17-ACCA du 21 avril 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LONGEAUX

Vu la demande du Président de l'ACCA de LONGEAUX en date du 26 décembre 2023 demandant la réintégration des parcelles B 929 et ZC 3 dans le territoire chassable de l'ACCA de LONGEAUX ;

Vu le courrier adressé à M. B J, représentant l'Association le Berceau du Sanglier, en date du 10 janvier 2024 lui demandant de justifier du droit de chasse sur les parcelles B 929 et ZC 3 ;

Vu la réponse de M. B J en date du 10 avril 2024

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LONGEAUX.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de

l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de LONGEAUX pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date de publication de la présente décision.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de LONGEAUX, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de LONGEAUX ;
- Monsieur le Maire de LONGEAUX ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse ;
- Monsieur le Président de l'ACC le Berceau du Sanglier

À BAR LE DUC, le 24 avril 2024

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2024-9-ACCA du 24 avril 2024 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LONGEAUX**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

| Commune | Désignation des terrains |
|-----------------|---|
| LONGEAUX | <p>Tout le territoire de la commune de LONGEAUX est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION ACC DU BERCEAU DU SANGLIER :</u></p> <p>B 835 – 840 – 930 à 934 – 936 à 938 – 2054_(ex 831)</p> <p>YA 16 – 17 – 35 – 40_(ex 36)</p> <p>ZB 10_(ex YA 41)_(ex YA 38) – 11 _(ex YA 41)_(ex YA 39)</p> <p>ZC 2_(ex YA14) – 4_(ex YA 14)</p> <p align="center">Superficie Totale 34 Ha 47 a 64 Ca <i>(contiguës à des parcelles situées sur la commune de VILLERS LE SEC)</i></p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p> |

Annexe II à la décision n° 2024-9-ACCA du 24 avril 2024 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LONGEAUX

ENCLAVES

| SECTION | N° | SUPERFICIE | OBSERVATIONS |
|---------|------|------------|--------------|
| B | 833 | 0.1175 | Néant |
| B | 834 | 0,1175 | Néant |
| B | 935 | 0,1370 | Néant |
| B | 2055 | 0,4640 | Néant |